

Pôle Solidarités humaines

Le président du conseil départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 1018-533

RESIDENCE AUTONOMIE - M.A.R.P.A. DU PAYS DE SERRES
A MONTAIGU DE QUERCY

Tarifs 2018

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 10,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU l'instruction ministérielle DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le budget 2018 présenté par le Président de l'A.S.P.A.M. de Montaigu de Quercy,

VU l'avis du Pôle Solidarités humaines,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les prix des loyers applicables à la résidence autonomie dénommée maison d'accueil rurale pour personnes âgées du Pays de Serres à Montaigu de Quercy sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 2018 :

T1 (accueil temporaire).....	59,00 €
T1 Bis.....	1 075,44 €
T1 bis (couple) ou T2 (personne seule).....	1 399,28 €
T2 (couple).....	1 513,90 €

ARTICLE 2

Le prix des repas pour l'année 2018 est fixé ainsi qu'il suit :

petit déjeuner.....	3,16 €
déjeuner.....	9,22 €
dîner.....	4,67 €

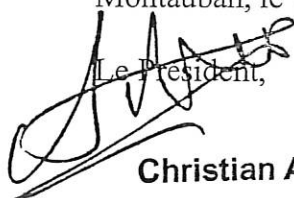
ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, le président du syndicat intercommunal du pays de serres et le président de l'ASPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn et Garonne.



Montauban, le 07/05/2018
Le Président,

Christian ASTRUC